



31 octobre 2016

(16-5961)

Page: 1/2

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

**MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD SUR
LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE JAPON

Révision

La délégation du Japon a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après au titre de l'article 15.2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

Conformément à l'article 15.2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, le gouvernement japonais souhaite informer le Comité des mesures qui sont en vigueur ou qu'il a prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration dudit accord:

1. En tant que partie à l'Accord OTC du Tokyo Round qui est entré en vigueur pour le Japon le 25 mai 1980, le gouvernement japonais a fait parvenir au Secrétariat une communication contenant des renseignements sur la mise en œuvre et l'administration de cet accord dans un document portant la cote TBT/1/Add.7 (10 juin 1980) et son supplément (7 juillet 1980), ainsi que dans le document TBT/1/Add.32 (9 juin 1983) et son supplément (15 décembre 1983).
2. Afin de garantir l'application des dispositions de l'Accord OTC de l'OMC, le texte de cet accord a été traduit en japonais. Tous les ministères et organismes concernés par le fonctionnement des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité ont reçu des exemplaires du texte de l'Accord et de sa traduction.
3. Il n'est pas nécessaire d'adopter une nouvelle loi ou de modifier la législation japonaise pour assurer la mise en œuvre de l'Accord OTC de l'OMC.
4. Un avis sur les projets de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité est habituellement publié dans le quotidien "TSUSHO-KOHO" publié par l'Organisation japonaise du commerce extérieur (JETRO), conformément aux articles 2.9.1 et 5.6.1 de l'Accord.
5. Un délai de neuf semaines au minimum (le Comité OTC de l'OMC a recommandé un délai minimum de 60 jours) est habituellement ménagé aux autres Membres pour leur permettre de présenter par écrit des observations concernant les notifications adressées par le gouvernement japonais en vertu de l'Accord OTC de l'OMC au sujet des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité, conformément aux dispositions des articles 2.9.4 et 5.6.4 de l'Accord.

6. Le point d'information suivant a été mis en place conformément aux dispositions de l'article 10.1 de l'Accord:

Japan TBT Enquiry Point (Point d'information OTC du Japon)
International Trade Division (Division du commerce international)
Economic Affairs Bureau (Bureau des affaires économiques)
Ministry of Foreign Affairs (Ministère des affaires étrangères)
2-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo 100-8919
Téléphone: + (813) 5501-8344
Fax: + (813) 5501-8343
Adresse électronique: enquiry@mofa.go.jp

7. Le gouvernement japonais a désigné le Ministère des affaires étrangères comme seul responsable du gouvernement central pour la mise en œuvre à l'échelon national des dispositions de l'article 10.10 de l'Accord OTC relatives aux procédures de notification.
-